

CHARTRE DE LA MÉDIATION

Réalisée par le médiateur de la coopération agricole

Le recours à la médiation est volontaire et facultatif

ARTICLE 1 – COMPÉTENCE ET SAISINE DU MÉDIATEUR

Le médiateur de la coopération agricole est nommé par décret après avis du Haut Conseil de la coopération agricole et pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Il est compétent pour connaître des litiges relatifs :

- à la relation entre un associé coopérateur et la coopérative à laquelle il adhère
- entre coopératives agricoles
- entre une coopérative agricole et une union ou entre unions

Lorsque les litiges entre l'associé coopérateur et sa coopérative portent sur des stipulations des contrats d'apport relatives aux prix et aux modalités de détermination et de révision des prix, ainsi qu'aux volumes, et lorsque les litiges sont relatifs au calcul ou paiement d'indemnités financières dues à la suite du départ d'un associé coopérateur avant la fin de sa période d'engagement, le médiateur des relations commerciales agricoles mentionné à l'article L. 631-27 instruit le litige et transmet son avis au médiateur de la coopération agricole pour permettre à ce dernier d'effectuer la médiation.

Le médiateur de la coopération agricole peut être saisi par un associé coopérateur, par une coopérative agricole ou une union, par le Haut Conseil de la coopération agricole ou par le ministre chargé de l'agriculture. Il prend toute initiative de nature à favoriser la résolution amiable du litige entre les parties.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE SAISINE DU MÉDIATEUR

Toute saisine du Médiateur doit être réalisée par un formulaire en ligne disponible sur le site internet du Ministère chargé de l'Agriculture et sur le site internet du Haut Conseil de la Coopération Agricole et envoyé dûment complété par mail à l'adresse mail suivante : mediateurcooperationagricole@agriculture.gouv.fr

La demande doit être la plus claire possible en exposant le litige et les démarches déjà entreprises. Les copies de toutes les pièces utiles à l'examen du dossier pourront être jointes à la demande de la partie diligente.

Le médiateur peut être saisi pour tout ou partie du litige.

La médiation ne pourra être engagée qu'avec l'accord de toutes les parties et après épuisement des voies de recours amiable et statutaire.

La saisine du médiateur vaut acceptation de la présente charte.

La saisine du médiateur est effective à compter de la date de réception, par les parties, du courrier en RAR dans lequel le médiateur accepte la mission de médiation.

En cas d'irrecevabilité du dossier, le médiateur informera les parties de sa décision par courrier.

ARTICLE 3 – RÔLE DU MÉDIATEUR

Le Médiateur prend toute initiative de nature à favoriser la résolution amiable du litige entre les parties dans le respect des textes, règles et principes coopératifs. Il a un rôle de facilitateur. Il mène sa mission en toute indépendance et neutralité, et avec impartialité.

Le Médiateur est maître de la conduite de sa mission. Il pourra solliciter auprès des parties tout document et/ou observations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. S'il souhaite consulter un document relatif à une des parties auprès d'un tiers, il devra préalablement recueillir l'accord de la partie concernée.

Il peut, s'il le souhaite, entendre les parties séparément de quelque moyen que ce soit.

En vertu de l'article L.528-3 le médiateur des relations commerciales agricoles contribue, dans les conditions fixées par l'article R.528-16, à l'accomplissement des médiations conduites par le médiateur de la coopération agricole.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITES DES ÉCHANGES

Le Médiateur est tenu à la plus stricte confidentialité : les constatations et déclarations des parties ne peuvent être ni produites, ni invoquées dans la suite de la procédure, sauf si l'ensemble des parties en est d'accord.

ARTICLE 5 – DURÉE ET EFFETS DE LA PROCÉDURE DE MÉDIATION

La durée de la Médiation n'excèdera pas 1 mois à compter de la date de réception par les parties du courrier d'acceptation de la médiation par le Médiateur. Elle est renouvelable une fois sous réserve de l'accord des parties.

La saisine du Médiateur suspend toute prescription pendant toute la durée de la procédure Médiation conformément à l'article 2238 du Code civil. Si une procédure judiciaire est pendante devant un tribunal à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, l'offre de Médiation acceptée constituera une cause de suspension de cette procédure pendant la durée de la Médiation.

ARTICLE 6 – TERME DE LA PROCÉDURE DE MÉDIATION

La procédure de Médiation prend fin dans les cas suivants :

- L'accord trouvé entre les parties, qui prendra la forme soit :
 - d'un accord de médiation,
 - soit une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil, qui doit prendre en compte des concessions réciproques. Elle suppose désistement d'instance et d'action relativement aux difficultés ainsi résolues. La transaction ne pourra être divulguée à qui que ce soit, sauf pour les besoins de son exécution.

L'accord auquel parviennent les parties peut être soumis à l'homologation du juge, qui lui donne la force exécutoire.

- La décision de désistement par au moins l'une des parties, signifiant au Médiateur et à l'autre, sa volonté de mettre un terme à la procédure de médiation.
- L'absence d'accord entre les parties au terme du délai de la médiation.

ARTICLE 7 – GRATUITÉ DE LA MÉDIATION

L'intervention du médiateur de la coopération agricole est gratuite.

ARTICLE 8 – BILAN DE L'ACTION DU MÉDIATEUR

Le médiateur de la coopération agricole transmet annuellement au ministre chargé de l'agriculture et au Haut Conseil de la coopération agricole un bilan des médiations réalisées.